

**DELIBERATION n° 2021-9 APF du 11 janvier 2021 portant modification de la délibération n° 97-153 APF du 13 août 1997 modifiée portant attribution d'une indemnité de sujétions spéciales à certains personnels de l'administration de la Polynésie française, des autorités administratives indépendantes et des établissements publics de la Polynésie française.**

NOR : DRH202211DL-4

La commission permanente,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 97-153 APF du 13 août 1997 modifiée portant attribution d'une indemnité de sujétions spéciales à certains personnels de l'administration de la Polynésie française, des autorités administratives indépendantes et des établissements publics de la Polynésie française ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de la Polynésie française du 1er décembre 2020 ;

Vu l'arrêté n° 2524 CM du 18 décembre 2020 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 2879-2020 APF/SG du 24 décembre 2020 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 5-2021 du 6 janvier 2021 de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique ;

Dans sa séance du 11 janvier 2021,

Adopte :

Article 1er.— L'article 1er de la délibération n° 97-153 APF du 13 août 1997 susvisée, est rédigé comme suit :

*Article 1er.*— Pour tenir compte de situations particulières, une indemnité de sujétions spéciales peut être attribuée à certains personnels de l'administration, des autorités administratives indépendantes et des établissements publics de la Polynésie française, que ces personnels soient agents non fonctionnaires ou fonctionnaires.

“Ces indemnités peuvent être attribuées aux fonctionnaires communaux de la Polynésie française ou aux fonctionnaires de l'assemblée de la Polynésie française détachés auprès de la Polynésie française ou de ses établissements publics à caractère administratif.

“Ces indemnités de sujétions spéciales sont exclusives de toutes autres primes ou indemnités de même nature. Elles ne peuvent se cumuler avec l'indemnisation de travaux supplémentaires.”

Art. 2.— L'article 2 de la délibération n° 97-153 APF du 13 août 1997 susvisée, est modifié comme suit :

I - Le premier alinéa est rédigé comme suit : “Les modalités d'attribution et la liste des emplois et des bénéficiaires pouvant prétendre à l'indemnité de sujétions spéciales sont arrêtées, après avis de la direction de la modernisation et des réformes de l'administration, par le conseil des ministres, qui fixe conformément à la grille figurant à l'article 3 ci-dessous, les seuils minimum et maximum, en fonction des niveaux d'exigence retenus pour chaque situation particulière : responsabilité, compétence ou aptitude particulière, disponibilité et surcroît de travail.”

II - Au deuxième alinéa, le mot : “fixées” est remplacé par le mot : “proposées”.

Art. 3.— Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*La secrétaire,*

Louisa TAHUHUTERANI.

*Le président,*

Benoît KAUTAI.

**DELIBERATION n° 2021-10 APF du 11 janvier 2021 modifiant la délibération n° 2008-20 APF du 5 juin 2008 modifiée fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des agents publics des services et établissements publics administratifs de la Polynésie française.**

NOR : DRH2022112DL-4

La commission permanente,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2008-20 APF du 5 juin 2008 modifiée fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des agents publics des services et établissements publics administratifs de la Polynésie française ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de la Polynésie française du 1er décembre 2020 ;

Vu l'arrêté n° 2525 CM du 18 décembre 2020 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;